

Date : 20081027

Dossier : A-55-08

Référence : 2008 CAF 328

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appelant

et

**DORA SFETKOPOULOS, DAVID MCGREGOR,
PRISCILLA LAVELL, EUGENE HARACK, ROBIN TURNEY,
RONALD FOLZ, MICHAEL GIBBISON, TIMOTHY DEGANS,
MARK HUKULAK, LEONARD SISSON, PAUL MANNING,
RON REID, RON SPECK, JOHN LOBRAICO, EDDIE WALLACE,
MICHAEL DELARMEE, RONALD GEORGE WILSON
et JEFFREY LONG**

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 27 octobre 2008.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 27 octobre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EVANS

Date : 20081027

Dossier : A-55-08

Référence : 2008 CAF 328

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

**DORA SFETKOPOULOS, DAVID MCGREGOR,
PRISCILLA LAVELL, EUGENE HARACK, ROBIN TURNEY,
RONALD FOLZ, MICHAEL GIBBISON, TIMOTHY DEGANS,
MARK HUKULAK, LEONARD SISSON, PAUL MANNING,
RON REID, RON SPECK, JOHN LOBRAICO, EDDIE WALLACE,
MICHAEL DELARMEE, RONALD GEORGE WILSON
et JEFFREY LONG**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 27 octobre 2008)

LE JUGE EVANS

[1] Il s'agit d'un appel interjeté par le procureur général du Canada contre la décision de la Cour fédérale (2008 CF 33) par laquelle le juge suppléant Strayer a déclaré invalide l'alinéa 41b.1) du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales*, DORS 2003/387 (le RAMM), au motif qu'il restreignait arbitrairement le droit d'accès des intimés à la marijuana

pour fins médicales sous le régime de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Cette disposition du RAMM porte qu'une personne désignée par le titulaire d'une autorisation de possession pour produire de la marijuana en vue de sa consommation par ledit titulaire à des fins médicales ne pourra obtenir de licence si elle est désignée pour produire à l'intention de plus d'une personne. La demande des intimés tendant à obtenir la désignation d'un producteur avait été rejetée sous le régime de l'alinéa 41*b.1*).

[2] La version précédente de l'alinéa 41*b.1*) du RAMM, au libellé presque identique, avait été annulée par l'arrêt *Hitzig c. La Reine* (2003), 231 D.L.R. (4th) 104 de la Cour d'appel de l'Ontario, au motif qu'elle enfreignait l'article 7 de la *Charte*. La seule question de fond dans la présente espèce est le point de savoir si la politique des pouvoirs publics consistant à ne délivrer de licence qu'à un seul fournisseur pour produire de la marijuana aux fins de distribution aux titulaires d'une autorisation de possession en vue d'un usage médical permet un approvisionnement licite desdits titulaires qui soit suffisant sous le régime de l'article 7. Voir Santé Canada (Bureau de l'accès médical au cannabis), *Politique sur l'approvisionnement en graines de marijuana et en marijuana séchée à des fins médicales*, 3 décembre 2003.

[3] Le juge suppléant Strayer a conclu qu'il fallait répondre à cette question par la négative, et l'on ne nous a pas convaincus qu'en concluant ainsi il ait commis une quelconque erreur qui justifierait l'intervention de notre Cour.

[4] L'avocat de l'appelant a avancé deux moyens principaux dans ses conclusions orales. Premièrement, selon lui, le juge suppléant Strayer aurait commis une erreur de droit en imposant à l'appelant la charge d'établir que la politique attaquée était conforme aux principes de justice fondamentale, au motif qu'elle restreignait dans des limites raisonnables l'accès à la marijuana à des fins médicales. Nous ne souscrivons pas à cette thèse. Si nous prenons l'exposé des motifs du juge dans son ensemble, en tenant compte notamment du passage où il déclare que l'appelant supporte la charge de la preuve sous le régime de l'article premier et que sa tâche est ainsi plus difficile à cet égard que relativement à l'article 7, nous ne pouvons dire qu'il ait commis l'erreur qu'on lui reproche. Il est également important de lire l'exposé des motifs du juge dans le contexte du présent litige, c'est-à-dire à la lumière du fait que la version précédente de la disposition du RAMM attaquée dans la présente espèce a déjà été déclarée invalide, la seule question à trancher dans ladite espèce étant celle de savoir si la politique de l'appelant, introduite en 2003, change quelque chose à la situation.

[5] Deuxièmement, l'avocat de l'appelant a fait valoir que le juge avait commis une erreur en concluant que pas plus de 20 % environ des titulaires d'une autorisation de possession n'avaient eu recours, pour leur approvisionnement en marijuana séchée, au fournisseur unique retenu par l'État dans le cadre de sa politique. Compte tenu de la preuve produite devant le juge, nous n'estimons pas que cette conclusion de fait soit entachée d'une erreur manifeste et dominante, ni que ledit juge ait eu tort d'invoquer cette conclusion pour démontrer l'insuffisance de la source d'approvisionnement licite en marijuana.

[6] Enfin, l'avocat de l'appelant a soutenu que, si nous décidions de rejeter le présent appel, nous devrions suspendre l'effet de la déclaration d'invalidité pendant un an pour permettre à l'État de refondre le dispositif réglementaire afin de faire en sorte qu'il soit conforme à la *Charte* sans qu'augmente indûment le risque que la marijuana cultivée par les personnes désignées pour la consommation à des fins médicales des titulaires d'une autorisation de possession n'aboutisse entre les mains de personnes non autorisées.

[7] Nous rejetons cette proposition. Premièrement, l'appelant n'a pas demandé au juge suppléant Strayer de suspendre l'effet de la déclaration d'invalidité. Deuxièmement, la suspension de l'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative est une mesure corrective assez exceptionnelle, et nous ne pensons pas qu'il convienne de la prononcer compte tenu des circonstances de la présente espèce : les questions ici en litige ont été longtemps débattues devant les tribunaux; le juge suppléant Strayer a rendu son jugement en janvier dernier, soit il y a dix mois; et les voies ouvertes à l'appelant pour rendre le dispositif réglementaire conforme à la *Charte* sans mettre en cause les objectifs concurrents d'action publique ne sont ni incertaines ni particulièrement compliquées.

[8] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« John M. Evans »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-55-08

**APPEL DE L'ORDONNANCE DU JUGE SUPPLÉANT STRAYER EN DATE DU
10 JANVIER 2008, DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE N^O T-1415-04**

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.
DORA SFETKOPOULOS, DAVID MCGREGOR,
PRISCILLA LAVELL, EUGENE HARACK,
ROBIN TURNEY, RONALD FOLZ,
MICHAEL GIBBISON, TIMOTHY DEGANS,
MARK HUKULAK, LEONARD SISSON,
PAUL MANNING, RON REID, RON SPECK,
JOHN LOBRAICO, EDDIE WALLACE,
MICHAEL DELARMEE,
RONALD GEORGE WILSON et
JEFFREY LONG

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 octobre 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES EVANS, SHARLOW ET RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE EVANS

COMPARUTIONS :

Sean Gaudet
James Gorham

POUR L'APPELANT

Ron Marzel
Alan Young

POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANT

Marzel Law
Toronto (Ontario)

POUR LES INTIMÉS